

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE  
ET DE LA DECENTRALISATION**

---

**Arrêté Provisoire A/2003/795/MATDS/CAB/SACCO créant l'Association pour le Développement de la Riziculture en Guinée <<ADRI&G>>.**

Le Ministre de l'Administration du Territoire de la Décentralisation ;

Arrête :

**Article 1 :** L'Association pour le Développement de la Riziculture en Guinée dont le sigle est <<ADRI<> est reconnue en tant qu'ONG de Développement à caractère apolitique et à but non lucratif.

**Article 2 :** Le présent Arrêté Provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, l'ONG n'aura pas demandé l'Arrêté définitif.

La délivrance de l'Arrêté définitif est subordonné à l'évaluation par le SERACCO des activités sur le terrain par rapport aux objectifs contenus dans le plan d'action de l'ONG.

**Article 3 :** Le siège social de <<ADRI<> est fixé à Conakry

**Article 4 :** L'ONG a pour but :

Amener les Communautés rurales à s'engager dans le processus d'une auto-promotion véritable à travers la formation, l'animation, le renforcement des capacités de paysans regroupés à préparer et à gérer leurs groupements en milieu rural  
- Oeuvrer à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles.

- Contribuer à la vulgarisation des semences améliorées.

**Article 5 :** ADRI est autorisée à élaborer et à réaliser les projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

**Article 6 :** Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés ADRI devra conclure des conventions techniques avec les Départements Ministériels compétents dans son secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

**Article 7 :** Pour l'exécution de ses projets, ADRI pourra conclure des accords avec les organismes publics ou privés nationaux ou étrangers.

**Article 8 :** ADRI doit présenter un rapport semestriel d'activités au service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi de ses activités est tenue au respect des dispositions de l'Ordonnance 072/PRG/SGG 1986 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

**Article 9 :** Toute modification des statuts ADRI devra être signalée au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation <<MATD<> dans les trente (30) jours qui suivent.

**Article 10 :** En cas de dissolution, tous les biens de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes similaires.

**Article 11:** Le présent Arrêté d'Agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 février 2003  
Le Ministre  
Elhadj Moussa Solano